

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 4 juillet 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1154

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être commencé à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le Ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le Rapport de l'étude d'impact sur l'environnement révisé (daté du 29 avril 2008), et toutes les exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état détaillé de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le ravitaillement et l'entretien du matériel doivent avoir lieu dans des zones désignées, sur un terrain au niveau, à au moins 30 mètres d'un cours d'eau de surface, sur une surface imperméable munie d'un système de collecte pour contenir l'huile, l'essence et les liquides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
5. Tous les déchets produits durant les travaux de construction ou l'exploitation du projet doivent être enlevés immédiatement de la zone du projet afin d'être recyclés, réutilisés ou éliminés dans une installation approuvée. Toutefois, la priorité doit être accordée à la réutilisation ou au recyclage lorsque c'est possible.
6. Aucune matière à risque spécifiée ne doit être acceptée à cette installation sauf s'il peut être démontré que les matières en question ont été transportées conformément aux exigences prescrites par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le

promoteur doit prendre les mesures qui conviennent pour s'assurer que tout utilisateur éventuel de l'installation est au courant de cette exigence.

7. Avant le début de l'exploitation, le promoteur doit obtenir une modification de l'agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mark Glynn au 506-453-4463.